

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-322  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002  
RELATIF AU ZONAGE**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

**ATTENDU** que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

**ATTENDU** que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU** que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-322  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002  
RELATIF AU ZONAGE**

---

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro R-322 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 17-2002 relatif au zonage ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES**

**3.1** La grille des usages apparaissant à l'annexe « A » du règlement numéro 17-2002 est modifiée comme suit :

- La grille « FO-02 » est modifiée par l'ajout des usages résidentiels «unifamiliales», «bifamiliales», «Trifamiliale» et «Résidences saisonnières (chalet)».

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**4.1** L'article 5.3.1.1 au 3<sup>e</sup> alinéa est modifié pour remplacer «(chap. Q-2, r.8)» par «(chap. Q-2, r.22)»

**4.2** L'article 5.3.2.1.d) est modifié pour remplacer «(chap. Q-2, r.8)» par «(chap. Q-2, r.22)»

**4.3** L'article 5.10.1.d) est modifié pour remplacer «(Q-2, r.8)» par «(Q-2, r.22)»

**4.4** L'article 12.3.2.j) est modifié pour remplacer «(RRQ, 1981, c. Q-2, r.8)» par «(Q-2, r.22)»

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES**

**5.1** L'article 8.6.1 au 5<sup>e</sup> alinéa est modifié pour remplacer «Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.» par «Le présent règlement s'applique à toutes installations existantes ou projetées visées au premier alinéa.»

**5.2** L'article 8.6.1, au 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéa, est modifié pour remplacer «La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.» par « Lorsqu'une piscine est remplacée ou réinstallée , l'installation existante doit être conforme aux dispositions du présent règlement.»

**5.3** L'article 8.6.8.b) est modifié pour remplacer «Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres;» par «Les piscines dotées d'un plongeur devront être installées conformément à la [norme BNQ 9461-100](#) visant à prévenir les blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeur. Un document attestant cette conformité doit être fournie avec la demande du permis;»

**5.4** L'article 8.6.3.3 est modifié par l'ajout du paragraphe «d) Les clôtures en mailles de chaîne dont la taille des mailles est de plus de 30 mm devront être lattées. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.»

**5.5** L'article 8.6.3.3.c) au 2<sup>e</sup> alinéa est modifié par l'ajout, après «Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. » de «Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.»

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES HORS DES TERRAINS DE CAMPING**

**6.1** Les articles 5.3 à 5.3.2.2.e) sont remplacés par

### **«5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de Camping**

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.6.

#### **5.3.1 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de Camping**

- a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la Municipalité un certificat d'autorisation.
- b) L'entreposage d'une roulotte dans la cour avant, arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment. Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remisee sur un terrain à usage résidentiel.
- c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22). Elle doit être desservie par une installation septique conforme.
- e) Une roulotte ne peut être installée, à moins de douze (12) mètres de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix (10) mètres ou à moins de dix-sept (17) mètres si la rive mesure quinze (15) mètres.

#### **5.3.2 Dispositions particulières**

L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant conforme ou un terrain vacant dérogatoire existant le 1er mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1er mai et le 1er décembre d'une même année. A l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remisee sur ce même terrain. Si elle est remisee, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

- a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.

- b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment secondaire.
- c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tel un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plateforme, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.
- d) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.
- e) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.

### **5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant**

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2 seul les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.
- c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres cubes.

### **5.3.4 Règles d'exception**

Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

### **5.3.5 Roulottes temporaires pendant la construction d'un bâtiment principal**

Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 18 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du

bâtiment principal en construction. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

### **5.3.6 Les roulottes sur terrains construits**

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer :

- a) Pour un seul séjour d'une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires. Cette autorisation ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain. La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme pour toute la durée du séjour. A l'expiration du délai de trente (30) jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.

Plus d'une roulotte pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs une seule fois par année.»

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS**

**7.1** L'article 12.3.3.a) au 5<sup>e</sup> alinéa est modifié par l'ajout, après «Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.» de « Un seul quai est autorisé par terrain. La superficie d'un quai peut atteindre un maximum de 20 m<sup>2</sup>, toutefois lorsque cette superficie ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d'eau en période d'étiage, le quai peut être rallongé sous réserve de l'obtention préalable d'un permis d'occupation du centre d'expertise hydrique du Québec.»

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS**

**8.1** Ajout, après l'article 8.3.6 de l'article «8.3.7 Dispositions particulières relatives à l'utilisation d'un conteneur.

L'utilisation de conteneurs est prohibée pour les usages résidentiels sur l'ensemble du territoire.»

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Michel Dion**  
Maire

---

**Marc-André Bergeron**  
Greffier

**Adopté lors de la séance d’ajournement du 8 mai 2023 par la résolution numéro :  
2023-05-090**

**Dépôt du premier projet de règlement, le 11 avril 2023**

**Assemblée publique de consultation, le 25 avril 2023**

**Adoption du règlement, le 8 mai 2023**

**Avis de promulgation : 16 mai 2023**

**ANNEXES A**

**Modifications aux grilles des usages**